SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix neuf, le treize novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de Belleville sur Loire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Patrick BAGOT.

Etaient présents : Mme LANTERNIER, Mrs MONTAIGUE, COUSIN, CROS, LOUP, MAZIN, VAN DER PUTTEN
Absent excusé : Mme BEAUVOIS
Absentes : Mmes AIMAR, RACLIN
Date de convocation : 08/11/2019
Secrétaire : M. MONTAIGUE

Le précédent procès-verbal est adopté sans observation.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 2019/132

DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE) ET D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V) ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- *pour les ATTACHES TERRITORIAUX-SECRETAIRES DE MAIRIE : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur,*
- *pour les EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,*
- *Pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,*

- *pour les* ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX *: l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,*
- *pour les ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE : l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,*

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les délibérations n° 2004/035 du 11 mars 2004, 2009/180 du 11/06/2009, 2010/001 du 14 janvier 2010, 2011/024 du 10 mars 2011, 2012/069 du 05 juillet 2012, 2013/030 du 07 mars 2013 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;
VU la délibération 2001/189 du 08 novembre 2001 portant sur un emploi bénéficiant d'un logement de fonction ;
VU la délibération n° 2017/118 du 22 décembre 2017 portant sur le maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés ;
VU l'avis rendu du Comité Technique en date du 25 octobre 2019 ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) aux agents de la collectivité ;

I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Rappel du principe

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il est constitué de deux parts :

▪ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
▪ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

L'IFSE ET LE CIA se substituent à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.
Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :
- **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**
- **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**
- **l'indemnité d'exercice de mission et de préfecture (IEMP)**
- **la prime de service et de rendement (PSR)**
- **l'indemnité spécifique de service (ISS)**
- **l'indemnité de fonctions et de résultats**
- **la prime de fonctions informatiques**

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :
- **Indemnité compensant un travail de nuit**
- **Indemnité pour travail du dimanche**
- **Indemnité pour travail des jours fériés**
- **Indemnité d'astreinte**
- **Indemnité de permanence,**
- **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**
- **Dispositif d'intéressement collectif (prime d'intéressement)**

- Dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (Garantie individuelle du pouvoir d'achat GIPA…)
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement…)

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

▪ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
▪ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
▪ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Exceptions : Les agents de certains cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la FPE : - les personnels de police municipale, gardes ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels.

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

<u>Les bénéficiaires</u>

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel si plus de 12 mois de contrats au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois, avant la nomination,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois de services au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois.

<u>La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima</u>

La répartition du cadre d'emplois se fait dans la limite maximale de 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.
Cependant la collectivité a choisi le nombre de groupe de fonctions pour les cadres d'emplois ci-dessous afin de tenir compte des réalités de la structure.

CADRE D'EMPLOIS/GROUPES DE FONCTION		MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE L'IFSE	
Catégorie A	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	Plafonds de l'Etat (indicatif)	Montant annuel maximum par agent retenu par la collectivité
	Groupe 1	36 210 €	7 577 €
	Groupe 2	32 130 €	7 377 €
	Groupe 3	25 500 €	6 877 €
	Groupe 4	20 400 €	6 377 €

Catégorie B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	Plafond de l'Etat (indicatif)	Montant annuel maximum par agent retenu par la collectivité

	Groupe 1	17 480 €	4 136 €
	Groupe 2	16 015 €	3 136 €
	Groupe 3	14 650 €	2 136 €
B	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		
	Groupe 1	16 720 €	2 930 €
	Groupe 2	14 960 €	2 420 €

Catégorie C	ADJOINTSADMINISTRATIFS/ TECHNIQUES/D'ANIMATION/ ATSEM/AGENTS DE MAITRISE/OPERATEURS DES APS	Plafonds de l'Etat (indicatif)	Montant annuel maximum par agent retenu par la collectivité
	Groupe 1	11 340 €	2 120 €
	Groupe 2	10 800 €	1 850 €
	Groupe 1 avec logement	7 090 €	1 557 €
	Groupe 2 avec logement	6 750 €	1 556 €

La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de reporter la prise en compte de l'expérience professionnelle ; les critères de modulation seront déterminés et valider courant 2020 après avis du comité technique, pour une mise en place à compter du 1er janvier 2021.

Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur

Le montant indemnitaire mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP, en application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :
1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …).

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- ***Maintien de la délibération en cours n° 2017/118 du 22/12/17***

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ; le montant sera réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

II - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rappel du principe

Part facultative et variable, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, sa part maximale est fixé à 49 % du régime indemnitaire total.

Les bénéficiaires

- **agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**
- **agents stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, si plus de 12 mois de contrats au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois, avant la nomination,**
- **agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois de services au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois.**

Critères d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois indiqués ci-dessous, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle N-1.

Les montants individuels seront fixés dans la limite du montant annuel maximum proposé ci-dessous ; Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessous ;

Concernant les critères :
Le CIA est lié à l'engagement dans ses fonctions et missions. Les critères seront appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel sur :

- **la valeur professionnelle de l'agent,**
- **son investissement personnel,**
- **son sens du service public,**
- **sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,**
- **La connaissance de son domaine d'intervention,**

- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service.

Un groupe de travail composé d'élus et d'agents devra se constituer pour compléter, développer et déterminer l'ensemble de ces critères pour les entretiens de fin d'année de 2020 avec un versement en 2021.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement.

Les montants plafonds annuels du CIA sont proposés comme suit :

CADRE D'EMPLOIS/GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU C.I.A. PAR AGENT
Catégorie A	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	
	Groupe 1	1 200 €
	Groupe 2	1 200 €
	Groupe 3	1 200 €
	Groupe 4	1 200 €
Catégorie B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	
	Groupe 1	1 200 €
	Groupe 2	1 200 €
	Groupe 3	1 200 €
Catégorie B	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	
	Groupe 1	1 200 €
	Groupe 2	1 200 €
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS/TECHNIQUES/D'ANIMATION/ ATSEM/AGENTS DE MAITRISE/OPERATEURS DES APS	
	Groupe 1	1 200 €
	Groupe 2	1 200 €
	Groupe 1 avec logement	1 200 €
	Groupe 2 avec logement	1 200 €

<u>La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :</u>

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois *juin/novembre* et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ; Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

<u>Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A</u>

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- *Maintien de la délibération en cours n° 2017/118 du 22/12/17 (annexe)*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par six voix pour, deux abstentions, décide :

- **D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus,**

- **D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

La mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » sera présentée lors d'une prochaine séance, après avis du Comité Technique ;

CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT RECENSEUR EN PREVISION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020

Délibération 2019/133

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 (10°),
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2019,
Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2020,

- **Désigner le coordonnateur communal,**
- **Fixer le nombre d'agents recenseurs nécessaire pour mener à bien la collecte,**
- **Déterminer les modalités de rémunération des agents recenseurs,**

Le Conseil Municipal décide :

- **La désignation d'un coordonnateur d'enquête : Karine Manier, adjoint administratif qui sera chargé d'apporter un soutien logistique et encadrer les agents recenseurs,**

- **La création de deux emplois non permanents d'agents recenseurs pour accroissement temporaire d'activité, (art. 3 alinea 1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 84), à temps complet, du 03 janvier au 16 février 2020, chargés, sous l'autorité du coordonnateur communal,**

    - **d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations prévues les 03 et 10 janvier 2020 – de procéder à une tournée de repérage sur la commune,**
    - **de distribuer et collecter les questionnaires aux habitants conformément aux instructions de l'INSEE, sur la période du 16 janvier au 15 février 2020 au plus tard,**

- de fixer une rémunération forfaitaire des agents recenseurs à 1 540 € brut qui sera versée au choix de l'agent, au prorata du travail effectué fin de mois, ou au terme des opérations de recensement.

FINANCES COMMUNALES

CONVENTION FINANCIERE PLURIANNUELLE 2017-2019
ADMR - CENTRE INTERGENERATIONS

Délibération 2019/134

Dans le cadre de la convention financière pluriannuelle 2017-2019 signée entre la commune et l'ADMR, gestionnaire du centre intergénérations,

Vu la demande de la Présidente de l'ADMR, sollicitant le versement de 15 000 € à valoir sur le montant de la subvention d'équilibre 2019, prévue dans la convention financière pluriannuelle 2017-2019 qui prend fin au 31/12/19 ;

L'assemblée autorise le versement de la somme de 15 000 € à l'ADMR.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ASSOCIATION MAISON DE LOIRE

Délibération 2019/135

Vu la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association de la Maison de Loire du Cher,
Après en avoir délibéré,

L'assemblée accepte l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 11 000 € au profit de l'association ci-dessus.

BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1

Délibération 2019/136

Vu le budget principal de l'année 2019,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à quelques ajustements budgétaires de l'exercice 2019,
Après en avoir délibéré,

L'assemblée adopte à l'unanimité la décision budgétaire suivante, dont le document annexé à la présente délibération :

Art. 022 – dépenses imprévues	**- 14 000 €**
Art. 61522 – bâtiments	**- 3 000 €**
Art. 6574 – subvention de fonctionnement	**+ 17 000 €**

LOCATIONS

Délibération 2019/137

Monsieur le Maire expose :
Le 9 novembre 2016, nous avons signé un bail dérogatoire d'une durée de 3 ans maximum avec la société ORYS pour la location d'un ensemble immobilier situé sur la Zone Industrielle, parcelle cadastrée ZE n° 367 d'une contenance d'environ 2.000 m2, afin d'y stocker le matériel de la Maison

de Loire (pendant les travaux de réhabilitation) et pour du stockage de matériel du service technique.

Ce bail arrivant à terme le 13 novembre 2019, et dans l'attente de signer l'acte de vente, il convient de passer une convention d'occupation précaire qui prendra effet au 14 novembre prochain pour se terminer le jour de l'acquisition, sachant que les conditions financières restent inchangées, soit un montant annuel de 5.500 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire.

ACQUISITION IMMOBILIERE

Délibération 2019/138

Dans le cadre du projet d'acquisition de l'ensemble immobilier situé sur la Zone Industrielle, parcelle cadastrée ZE n° 367 d'une contenance d'environ 2.000 m2, appartenant à la société ORYS ayant son siège social à Aix en Provence,
Considérant qu'il reste des crédits au budget pour en faire l'acquisition cette année,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente pour un montant de 60.000 € net acquéreur, qui sera redigé par Me Naoual BENAYAD situé à GARDANNE, ainsi que tous documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES - INFORMATIONS

L'assemblée est informée :

- **Qu'à partir du 26 novembre prochain jusqu'aux vacances de Noël, afin de pallier les différents problèmes liés à l'organisation du service de restauration scolaire et aux exigences de sécurité alimentaire, il a été décidé que les repas seraient fournis par l'ESAT de Veaugues, temporairement et exceptionnellement.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures trente.